

COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

REGLEMENT CONCERNANT

LES EMOLUMENTS

ET TARIF

2 0 0 6

Modifications apportées au règlement, selon annexes :

- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 28 février 2005.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 27 mars 2006.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 26 juin 2006.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 29 octobre 2007.
Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 25 juin 2012.
Entrée en vigueur le 6 août 2012.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 10 décembre 2012.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.**
- **Règlement modifié par le Conseil de Ville lors de sa séance du 29 mai 2017.
Entrée en vigueur le 1^{er} août 2017.**

**MUNICIPALITE
DE MOUTIER**

**Règlement concernant
les émoluments**

I. GENERALITES

1. OBJET

Principe

Art.1

- 1 La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- 2 Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.
- 3 Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émoluments directement applicables sont réservées.

2. CALCUL

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

- 1 Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).
- 2 L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.
- 3 Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4

- 1 L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.
- 2 Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :
 - a) pour une prestation administrative normale : émolument I;
 - b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.
- 3 Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise.
- 4 Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Émoluments
forfaitaires**

Art. 5

- 1 Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.
- 2 Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (104.1 au 28 février 1998, sur la base de mai 1993).

3. PERSONNE ASSUJETTIE

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. PERCEPTION

**Remise des
émoluments**

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil municipal peut y renoncer en partie ou en totalité sur requête écrite et motivée de la personne assujettie.

**Encaissement et
délai de paiement**

Art. 8

- 1 La commune facture ou encaisse immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.
- 2 Le paiement des émoluments doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Opposition peut être formée contre la facturation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès la notification. L'opposition sera formulée par écrit, avec indication des conclusions et motifs. L'opposant indiquera par ailleurs ses moyens de preuve et joindra les documents utiles en sa possession.
- 3 En cas de non-paiement après la procédure ordinaire de rappel, la commune poursuit la personne assujettie.
- 4 Les préavis arrêtés par le Conseil municipal ne donnent lieu à facturation que lorsqu'ils sont destinés à une autre autorité de décision.

Avance de frais

Art. 9

- 1 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.
- 2 Lors de l'ouverture d'un établissement public, la commune demande le versement d'un montant forfaitaire de Fr. 1'500.— ou selon facturation trimestrielle des Services industriels de l'ancien tenancier. Au terme de la 1^{ère} année d'exploitation, l'avance de frais est créditée sur le compte débiteur concerné.

Avertissement**Art. 10**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance**Art. 11**

Les émoluments sont exigibles une fois la prestation fournie.

**Intérêt
moratoire****Art. 12**

Un intérêt moratoire, dont le taux est fixé à 5 %, est dû dès que le délai de paiement est échu pour toutes les prestations et facturations des Services communaux. Lorsqu'une procédure de poursuite est engagée, les émoluments d'encaissement sont dus.

Prescription**Art. 13**

- 1 La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.
- 2 La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.
- 3 Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations Suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.
- 4 La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS

Droit des personnes	Art. 14 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	Fr. 50.—
Droit de la famille	Art. 15 Affaires tutélares : Est applicable pour les émoluments communaux.	Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)
Droit des successions	Art. 16	
	1 Apposition, levée des scellés	Emolument II
	2 Conservation de testaments avec accusé de réception	Fr. 30.—
	3 Invitation à l'ouverture d'un testament	Fr. 5.— par personne
	4 Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	5 Extrait de testament	Fr. 2.— par page
	6 Attestation de non-remise d'un testament	Fr. 20.—
	7 Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	Fr. 30.—
	8 Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	9 Recherche d'héritier	Emolument I
	10 Certificat de bonne vie et mœurs	Fr. 15.—
	11 Envoi des extraits (testament)	Fr. 5.— / personne
	12 Laissez-passer	Fr. 20.—

2. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 17

- | | |
|---|---|
| 1 Séjour et établissement de Suisses | Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES, RSB 122.161) |
| 2 Séjour et établissement d'étrangers | Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26) |
| 3 Autres émoluments | |
| - Attestation de domicile pour permis de conduire et abonnements de train | Fr. 5.— |

Art. 18

- | | |
|--|-----------|
| 1 Emolument de naturalisation | |
| - Personne seule de plus de 25 ans (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 400.— |
| - Personne seule de moins de 25 ans (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 200.— |
| - Couple (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 600.— |
| - Les enfants mineurs qui sont admis au droit de cité en même temps que l'un des parents sont intégrés gratuitement dans la procédure. | |
| - Frais d'annulation après traitement d'une demande de naturalisation ordinaire | Fr. 200.— |
| 2 Liste d'adresses : prix forfait pour nom, prénom, date de naissance, adresse | Fr. 150.— |
| 3 Idem, sur étiquettes | Fr. 150.— |

3. POLICE ADMINISTRATIVE

Taxes de stationnement

Art. 19

Le présent article régit le principe d'une taxe de stationnement dans les différentes zones de parcage de la ville. Le Conseil municipal édicte un règlement concernant la taxe de stationnement.

**Hôtellerie,
restauration et
commerce de
boissons
alcooliques**

Art. 20

- 1 Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire : Emoluments selon les articles 31 ss. LHR
- 2 Préavis pour :
 - a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois Fr. 50.—
 - b) le renouvellement ou le transfert d'une autorisation d'exploitation Fr. 50.—
 - c) l'octroi d'une autorisation unique Fr. 10.—
 - d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative Emolument II
- 3 Emolument annuel pour autorisation de dépassement des horaires légaux Fr. 500.—
- 4 Emolument annuel pour autorisation de casino Fr. 600.—
- 5 Tenue de la séance de conciliation Emolument II
- 6 Réception et contrôle de l'exploitation Emolument II

**Commerce et
artisanat**

Art. 21

- 1 Rapport pour déballage, camion-magasin et industrie des loisirs Fr. 50.—
- 2 Autorisation de participer à des démonstrations et des manifestations publicitaires :
 - a) préavis concernant le point de départ des excursions publicitaires Fr. 20.—
 - b) préavis concernant la tenue de manifestations dans la commune Fr. 50.—
- 3 Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu. Fr. 50.—
- 4 Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu Fr. 250.—
- 5 Emolument annuel par appareil de jeu installé ailleurs que dans un salon de jeu Fr. 250.—
- 6 Autorisation de déballage sur la voie publique Fr. 50.— jour

Prostitution – Salon de massage	Art. 22	
	1 Préavis pour l’octroi d’une autorisation d’exploiter	Fr. 50.—
	2 Emolument forfaitaire annuel pour contrôles prévus selon la loi sur l’exercice de la prostitution (RSB 935.90, article 12, alinéa 1)	Fr. 120.—
Utilisation du domaine public à but lucratif	Art. 23	
	1 Emolument annuel d’utilisation du terrain public pour l’installation d’une terrasse	
	- de 1 à 20 m ²	Fr. 10.— le m ²
	- pour chaque m ² supplémentaire	Fr. 5.— le m ²
	2 Octroi d’une autorisation jusqu’à 10 m ² de surface pour une journée : émolument de base unique	Fr. 10.—
	Utilisation d’une place de parc – émolument pour une journée	Fr. 12.—
	3 Pour chaque m ² supplémentaire :	
	- sol en dur imperméable (rues, trottoirs, places, etc.) : <u>par m²/jour</u>	Fr. 0.50
	- sol en dur perméable (groise, etc.) par m ² /jour	Fr. 0.15
	- sol à revêtement naturel : <u>par m²/mois</u>	Fr. 2.50
4 Octroi d’une autorisation pour la pose de benne pour		
- 1 journée	Fr. 20.—	
- pour 2 - 5 jours	Fr. 40.—	
- pour 6 jours et plus	Fr. 80.—	
Fouilles dans la voie publique	5 Dépréciation de la voie publique par m ²	Fr. 60.— sans TVA
	6 Réfection des revêtements par m ²	Fr. 190.— sans TVA
Travaux pour des tiers	7 La main d’œuvre, l’outillage, les machines et les transports sont calculés selon le tarif de la société suisse des entrepreneurs (SSE-Jb), section du Jura bernois	
Signalisation de chantier	8 Facturer les contrôles et les déplacements sur et pour les chantiers qui ne sont pas signalés correctement.	Emolument I
Emoluments divers de Police	Art. 24	
	1 Mise en bière	Fr. 100.—
	2 Autorisation de taxi	Fr. 200.— à Fr. 400.—
	3 Circulation routière – Location de dispositifs de signalisation et barrage de rues	
- Par objet et par jour	Fr. 1.— + TVA	
- Lampe	Fr. 3.— + TVA	
- Barrière Vauban	Fr. 3.50 + TVA	

4 Remplacement d'installations endommagées par des tiers	Le matériel est facturé au prix de revient
5 Foires	
- Banc privé (le mètre courant)	Fr. 5.—
- Banc avec bâche, de 1 à 5 bancs	Fr. 20.— / banc
- Dès 6 bancs et plus	Fr. 15.— / banc
- Banc sans bâche, de 1 à 5 bancs	Fr. 15.— / banc
- Dès 6 bancs et plus	Fr. 10.— / banc
- Taxe pour la fourniture d'électricité	Fr. 5.—
6 Marchés	
- Occupation d'une place	Fr. 3.— le m ²
- Banc privé	Fr. 5.— / le mètre courant
- Banc loué avec bâche	Fr. 20.—
- Banc loué sans bâche	Fr. 15.—
- Vente annuelle depuis un véhicule avec déballage sur la voie publique	Fr. 700.—
- Vente annuelle depuis un véhicule sans déballage	Fr. 350.—
7 Taxes pour forains	Location + entretien jusqu'à 3 jours / 7 jours
- Tir pipe	Fr. 150.— Fr. 200.—
- Carrousel	Fr. 300.— Fr. 400.—
- Autodrome	Fr. 500.— Fr. 700.—
- Cirque avec tente	Fr. 300.— Fr. 500.—
8 Attestation du paiement de la taxe des chiens (y compris médaille de remplacement)	Fr. 15.—
9 Constat d'appartement, humidité, etc.	
- taxe de base	Fr. 60.—
- par pièce en plus	Fr. 5.—
- dossier photographies	Fr. 2.— / photo
10 Constats dus à des malfaçons Facturer les contrôles tels que les défauts de construction, mesures du bruit, contrôle des températures dans les logements, etc.	Emolument I
11 Chiens errants Frais d'intervention et de déplacement lorsqu'il s'agit d'une négligence ou d'une récidive, en plus de la mise à l'amende.	Emolument I
12 Ouverture de logements Facturer les frais d'intervention et de déplacement au propriétaire ou au locataire qui a égaré ses clefs.	Emolument I
13 Transports dans les établissements spécialisés	Application de l'art. 50, 1 ^{er} alinéa de la Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et autres mesures Emolument I

14 Cycles, cyclomoteurs, motocycles Récupération de véhicules abandonnés	
- cycle et cyclomoteur	Fr. 20.—
- motorcycle	Fr. 50.—
15 Notification d'un acte officiel	Fr. 20.— par pli
16 Comparution sous la contrainte (Office des Poursuites et faillites)	Fr. 20.— par mandat
17 Mise en fourrière d'un véhicule	
- prestations du garage de service	Selon facture garagiste
- mise à contribution du service de Police	Emolument I
- fourrière	Fr. 20.— / jour
18 Taxe des chiens	
- Chiens pour la ville	Fr. 75.— à Fr. 90.—
- Chiens pour la campagne (fermes)	Fr. 20.— à Fr. 40.—

5. CAISSE

Emoluments divers

<u>Art. 25</u>	
1 Encaissement à domicile de facture d'abonnement impayée (sauf en cas de déménagement)	Fr. 30.—
2 Intervention pour pose et dépose d'un compteur à prépaiement	Temps effectif selon tarif ASE
3 Coupure de courant électrique/eau respectivement nouveau raccordement	Temps effectif selon tarif ASE
4 Photocopies (noir/blanc) Sociétés/institutions subventionnées	
- jusqu'à 1'000 copies/an	Fr. --.—
- dès 1'000 copies	Fr. 0.10 /côté
- Tirage plotter couleur	Fr. 25.—/ m'
Privés	
- tirage feuille à feuille A4 (recto)	Fr. 0.20
- tirage feuille à feuille A4 (recto/verso)	Fr. 0.30
- tirage feuille à feuille A3 (recto)	Fr. 0.30
- tirage feuille à feuille A3 (recto/verso)	Fr. 0.40
- tirage de plus de 50 copies A4 (recto)	Fr. 0.15
- tirage de plus de 50 copies A4 (recto/verso)	Fr. 0.25

5. CONSTRUCTIONS

5.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Selon le tableau figurant ci-après

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Coût du projet en milliers de francs

< 100'000.— 100 à 400'000.— Plus de 400'000.—

Réception et examen de la demande de permis		Fr. 70.00	Fr. 100.00	Fr. 150.00
Frais de dossier	forfait	Fr. 30.00	Fr. 30.00	Fr. 30.00
Frais envoi de dossier à la Préfecture	forfait	Fr. 15.00	Fr. 15.00	Fr. 15.00
Demande de correction de vices simples	forfait	Fr. 30.00	Fr. 30.00	Fr. 30.00
Rédaction de la publication		Fr. 20.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Communication au voisinage	forfait	Fr. 50.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Publication dans la feuille officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Examen et traitement des dérogations	par demande	Fr. 40.00	Fr. 40.00	Fr. 40.00
Demande de rapports officiels et d'autorisations externes	par demande	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
Examen par la Commission de l'Urbanisme		Fr. 50.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Traitement des oppositions et séance de conciliation	par séance	Fr. 100.00	Fr. 150.00	Fr. 200.00
Examen et traitement des dossiers / autres autorisations				
° Débouché / Eau / Electricité / Citernes / Protection civile	par rapport	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
° Service de sécurité		Emoluments II ou selon facturation		
° Police du feu		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Autorisation en matière de protection des eaux		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Certificat de conformité aux normes énergétiques		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Autres rapports techniques ou autorisations		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Saisie provisoire de la mensuration officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Autres frais de traitement pour dossiers complexes		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Travaux spéciaux (tels que rapports officiels, mémoires, etc.)		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Permis complémentaire		Fr. 50.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Demande de début des travaux anticipé (permis provisoire)		Fr. 40.00	Fr. 70.00	Fr. 100.00
Octroi du permis par le Conseil municipal		Fr. 80.00	Fr. 150.00	Fr. 300.00
Octroi du permis par la Préfecture (rapport officiel)		Fr. 80.00	Fr. 100.00	Fr. 120.00
Octroi d'une prolongation de la validité du permis		Fr. 100.00	Fr. 100.00	Fr. 100.00

Contrôles :

Contrôle des gabarits et de l'installation (petits permis), de la conformité aux plans approuvés, du raccordement aux conduites d'eaux et aux canalisations, de police du feu et de tout autre conformité à un rapport technique, réception des abris, etc.

**Emoluments II
ou selon facturation**

Contrôle de l'implantation du projet et mise à jour de la mensuration officielle :

Tous les travaux effectués par le géomètre ou un bureau mandaté à cet effet (contrôle des gabarits, de l'implantation du projet et du niveau de référence, conformité aux plans approuvés) seront directement facturés par ce dernier au maître d'ouvrage. La mise à jour de la mensuration officielle sera également facturée directement par le géomètre-conservateur.

Mesures :

Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)

Emoluments II

5.2 Autres frais

Aménagement

Art. 26

du fait d'un projet de construction :
Elaboration ou modification

- a) d'un plan de quartier Emolument II
- b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions Emolument II
(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)

Projets de construction extraordinaires

Art. 27

Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)

Emolument II

5.3 Mise au courant des parcelles cadastrales

Travaux de mise à jour

Art. 28

Travaux de mise à jour selon l'article 38 de la loi sur la mensuration officielle du 15.1.1996 (RSB 215.341)

Tarif des émoluments du Conseil-exécutif

6. IMPOTS

Taxation

Art. 29

1 Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers

Fr. 10.—

2 Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale

Emolument I

Estimation officielle

Art. 30

1 Extrait du registre des valeurs officielles (photocopies)

Fr. 10.—

2 Estimation extraordinaire

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale – RSB 154.21

7. PROTECTION DES DONNEES

Art. 31

- | | |
|--|--------------|
| 1 Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données | Emolument II |
| 2 Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données | Emolument II |

8. OFFICE SÉCURITÉ CIVILE

Art. 32

- | | |
|---|---|
| 1 Frais administratifs pour recherches d'archives (Constructions PCI, abris privés ou publics). | Emolument I |
| 2 Frais administratifs pour établissement de dossiers techniques (Construction PCI, abris privés ou publics). | Emolument II |
| 3 Réceptions complémentaires d'abris (privés ou publics). | Emolument I |
| 4 Inspections d'abris (privés ou publics). | Emolument I |
| 5 Location de véhicule à moteur, machine, appareil et matériel. | selon ordonnance interne office de la Sécurité Civile |
| 6 Location des constructions de l'OPC | selon ordonnance interne office de la Sécurité Civile |

9. SERVICES TECHNIQUES

Chantiers

Art. 33

- | | |
|---|-----------|
| - Raccordement eau | Fr. 300.— |
| - Raccordement électrique | Fr. 300.— |
| - Consommations → facturées périodiquement avec décompte final lors de l'enlèvement des compteurs | |

Utilisation des bornes hydrantes

Art. 34

Utilisation des bornes hydrantes pour une utilisation de 3 m³ au maximum :

- Forfait pour un jour sur demande préalable Fr. 75.— HT
- Jours supplémentaires Fr. 10.— HT
- Supplément pour utilisation hydrante sans autorisation Fr. 150.— HT

Le service des Eaux est compétent pour décider la pose d'un compteur d'eau pour l'utilisation d'une borne hydrante avec prélèvement de plus de 3 m³ :

- Forfait de base Fr. 75.— HT
- Consommation effective / par m³ Fr. 2.50 HT
- Matériel supplémentaire (location et main-d'œuvre) Facturé en supplément

Remplissage d'une piscine

- Forfait de base Fr. 75.— HT
- Consommation effective / par m³ Fr. 2.50 HT
- Matériel supplémentaire (location et main-d'œuvre) Facturé en supplément

Compteur d'eau

Art. 35

Le Service des Eaux est compétent pour décider la pose d'un compteur d'eau

Fr. 2.50 / m³

Manifestations

Art. 36

Raccordement provisoire en eau

Émoluments forfaitaires TTC

- Cirque
- Forains, autodrome, tire-pipe
- Braderie, Fête Vieille Ville

Jusqu'à 3 jours

Fr. 100.—
Fr. 80.—
Fr. 25.—

Jusqu'à 7 jours

Fr. 200.—
Fr. 160.—

Fourniture d'électricité

Émoluments forfaitaires TTC

- Cirque
- Tire-pipe
- Petite attraction, carrousel
- Grande attraction, autodrome
- Braderie, Fête Vieille Ville

Jusqu'à 3 jours

Fr. 100.—
Fr. 150.—
Fr. 200.—
Fr. 400.—
Fr. 100.—

Jusqu'à 7 jours

Fr. 200.—
Fr. 300.—
Fr. 400.—
Fr. 800.—

Autorisations en matière de protection des eaux

Art. 37

- a) Constructions neuves, agrandissements et transformations : l'émolument dépend du nombre d'équivalents- habitants (EH) :

<u>EH</u>	<u>Points</u>
*	150
jusqu'à 10	300
11 - 20	350
21 - 30	400
31 - 40	450
41 - 50	500
51 - 60	550
61 - 70	600
71 - 80	650
81 - 90	700
91 - 100	750

Les émoluments sont augmentés de 50 points par 10 EH supplémentaires.

- b) Aires de stationnement (garages) avec ou sans raccordement d'eaux : l'émolument est en fonction du nombre de places de parc :

<u>Places de parc</u>	<u>Points</u>
Jusqu'à 2	200
3 - 7	220
8 - 12	240
13 - 17	260
18 - 22	280
23 - 27	300
28 - 32	320
33 - 37	340
38 - 42	360
43 - 47	380
48 - 52	400

L'émolument est augmenté de 20 points par tranche de 5 places de parc supplémentaires. L'émolument mentionné sous la lettre b est réduit de moitié lorsque le garage est compris dans la demande d'autorisation de construction nouvelle, d'agrandissement ou de transformation (lettre a).

Remarques : 1 point = Fr. 1.10

* valable pour des projets de peu d'importance (autorisation type) ou examen de dossier réduit

- c) Piscines privées

	<u>Points</u>
Piscines en plein air	250
Piscines couvertes	350

Poids public**Art. 38**

Directive de la Direction de l'économie publique du Canton de Berne du 26 janvier 2005

- 1) Par pièce de petit bétail et gros bétail (*en principe pas de pesage au poids public de la Commune mais sur la balance des Abattoirs par le personnel des Abattoirs*) : Fr. 15.—
- 2) Pour d'autres pesées :
- | | | | | | |
|-----------|--------|---|-----------|-----|------|
| de | 0 | à | 2'000 kg | Fr. | 15.— |
| de | 2'001 | à | 3'000 kg | Fr. | 20.— |
| de | 3'000 | à | 5'000 kg | Fr. | 25.— |
| de | 5'001 | à | 10'000 kg | Fr. | 30.— |
| de | 10'001 | à | 15'000 kg | Fr. | 35.— |
| supérieur | | à | 15'000 kg | Fr. | 40.— |
- 3) Les pesages de tare et la TVA sont inclus.

10. EMOLUMENTS DIVERS**Attestations et renseignements commerciaux****Art. 39**

- 1 Légalisation de signature Fr. 5.—
- 2 Attestations et certificats divers Fr. 5.—
- 3 Photocopie conforme Fr. 5.—
- 4 Renseignement commercial Fr. 10.—

Recherches**Art. 40**

Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies Emolument I

Travaux de secrétariat**Art. 41**

Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers Emolument I

Caisse AVS**Art. 42**

Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

Encaissement**Art. 43**

- 1 2^{ème} rappel Fr. 10.—
- 2 Sommation par lettre Fr. 20.—
- 3 Décision Fr. 30.—
- 4 Sommation OIBT et ESTI Fr. 30.—

**Contrôle
périodique des
installations de
combustion**

Art. 44

- Brûleurs à un niveau (une allure)
- Brûleurs à deux niveaux (deux allures)

Fr. 85.—
Fr. 100.—

**Location de salles
et d'équipements**

Art. 45

- Les émoluments sont facturés selon une Ordonnance édictée par le Conseil municipal (tarifs et directives) avec différenciation pour :
- les sociétés ou organisations locales
 - les sociétés ou organisation externes
 - les sociétés avec ou sans but lucratif
 - les écoles
 - les manifestations à but humanitaire

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Tarif des
émoluments**

Art. 46

- 1 Conformément au présent règlement, le conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (disposition d'exécution) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.
- 2 Le conseil municipal publie le tarif des émoluments.

**Disposition
transitoire**

Art. 47

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

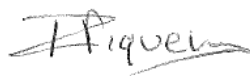
**Entrée en
Vigueur**

Art. 48

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- 2 Il abroge le règlement sur les émoluments du 23 février 1998 et toutes les autres prescriptions contraires.

Le Conseil de Ville du 12 décembre 2005 a adopté le présent règlement. Il remplace celui accepté le 23 février 1998.

Le Président :



R. PIQUEREZ

Le Vice-Chancelier :




J.-P. MAITRE

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant les délais légaux. Le dépôt public et le délai d'opposition ont été publiés dans le n° 46 du 22.12.2005 de la Feuille officielle d'Avis du district de Moutier.

Moutier, le 25 janvier 2006

Le Chancelier :



D. JABAS

MUNICIPALITE
DE MOUTIER

Tarif des émoluments

1.	Emolument I	Fr. 60. — par heure
2.	Emolument II	Fr. 120.— Par heure
3.	indemnités kilométriques	Fr. 0.85 par km
4.	Location des salles	Selon Ordonnance édictée par le Conseil municipal

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le Conseil municipal de la commune de Moutier lors de sa séance du 31 janvier 2006.

Le Maire :



M. ZUBER

Le Chancelier :



D. JABAS

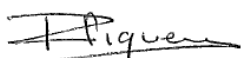
Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 28 février 2005

Avance de frais	Art. 9	
	1 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.	
	2 Lors de l'ouverture d'un établissement public, la commune demande le versement d'un montant forfaitaire de Fr. 1'500.— ou selon facturation trimestrielle des Services industriels de l'ancien tenancier. Au terme de la 1 ^{ère} année d'exploitation, l'avance de frais est créditée sur le compte débiteur concerné.	
Intérêt moratoire	Art. 12	
	Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu ou dès que la procédure de poursuite est engagée.	
	Un intérêt moratoire, dont le taux est fixé à 5 %, est dû dès que le délai de paiement est échu pour toutes les prestations et facturations des Services communaux. Lorsqu'une procédure de poursuite est engagée, les émoluments d'encaissement sont dus.	
Commerce et artisanat	Art. 22	
	3 Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu et dans les établissements publics	Emolument I (voir art. 8 ch. 4)
	4 Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu ou dans un établissement public	Identique à l'émolument cantonal (voir art. 8 ch. 4)
Encaissement	Art. 42	
	1 2 ^{ème} rappel	Fr. 10.—
	1 2 Sommatation par lettre	Fr. 20.—
	2 3 Décision	Fr. 30.—

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 28 février 2005 (arrêté du Conseil de Ville N° 846 du 28 février 2005).


AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



R. PIQUERES

Le Chancelier :



D. JABAS

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 27 mars 2006

2. Contrôle des habitants

Art. 19

1 Emolument de naturalisation

- Personne seule de plus de 25 ans	Fr. 400.—
- Personne seule de moins de 25 ans	Fr. 200.—
- Couple	Fr. 600.—
- Les enfants mineurs qui sont admis au droit de cité en même temps que l'un des parents sont intégrés gratuitement dans la procédure.	

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 27 mars 2006 (arrêté du Conseil de Ville N° 862 du 27 mars 2006).

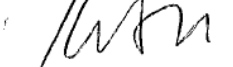
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



P. ROBBIANI

Le Chancelier :



D. JABAS

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville concernant l'adoption d'un nouveau tarif des émoluments de naturalisation et d'acquisition du droit de cité et à la modification de l'article 19 du Règlement concernant les émoluments de la Municipalité, a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 27 mars 2006 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 6 avril 2006. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 2 mai 2006

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



D. JABAS

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 26 juin 2006

3. Police locale **municipale**

Police sanitaire	Art. 20	
	1. Etablissement d'une fiche de toxique	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	2. Contrôle des denrées alimentaires	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	3. Désinfection	Emolument II
	Travaux de désinfection	Tarif horaire
	Produits de désinfectifs	Selon coûts effectifs
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21	
	1. Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emoluments selon les articles 31 ss LHR
	2. Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I Fr. 50.—
	b) le renouvellement ou le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I Fr. 50.—
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I Fr. 10.—
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	3. Emolument annuel pour autorisation de dépassement des horaires légaux	Fr. 500.—
	4. Emolument annuel pour autorisation de casino	Fr. 600.—
	5. Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	6. Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 22	
	1. Rapport pour déballage, camion-magasin et industrie des loisirs	Emolument I Fr. 50.—
	2. Autorisation de participer à des démonstrations et des manifestations publicitaires	
	a) Préavis concernant le point de départ des excursions publicitaires	Fr. 20.—
	b) Préavis concernant la tenue de manifestations dans la commune	Emolument I Fr. 50.— (voir art. 8 ch. 4)
	3. Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I Fr. 50.— (voir art. 8 ch. 4)
	4. Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Identique à l'émolument cantonal Fr. 250.— (voir art. 8 ch. 4)

- | | | |
|----|--|---|
| 5. | Emolument annuel par appareil de jeu installé ailleurs que dans un salon de jeu | Fr. 250.— |
| 6. | Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service | Emolument I Fr. 50.—
(voir art. 8 ch. 4) |
| 7. | Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises, ou de prestations de service, d'appareils vidéo, etc. | Identique à l'émolument cantonal Fr. 100.—
(voir art. 8 ch. 4) |
| 7. | Autorisation d'installer un cinéma mobile, par séance | Identique à l'émolument cantonal (voir art. 8 ch. 4) |
| 8. | Attestation affiliation Registre du commerce | Fr. 10.—
(voir art. 8 ch. 4) |

Utilisation des terrains publics du domaine public à but lucratif

Art. 23

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | (nouveau) Emolument annuel d'utilisation du terrain public pour l'installation d'une terrasse de 1 à 20 m ² pour chaque m ² supplémentaire | Fr. 10.— le m ²
Fr. 5.— le m ² |
| 2. | Octroi d'une autorisation jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée émolument de base unique | Fr. 10.— |
| 3. | Pour chaque m ² supplémentaire :
- sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.) :
<u>par m²/jour</u>
- sol à revêtement naturel : par m ² /mois | Fr. 0.50
Fr. 2.50 |
| 4. | Octroi d'une autorisation pour la pose de benne pour
- 1 journée
- Pour 2 – 5 jours
- Pour 6 jours et plus | Fr. 15.—
Fr. 30.—
Fr. 60.— |

Fouilles dans la voie publique

- | | | |
|----|---|--------------------|
| 5. | Dépréciation de la voie publique par m ² | Fr. 50.— sans TVA |
| 6. | Réfection des revêtements par m ² | Fr. 175.— sans TVA |

Travaux pour des tiers

- | | | |
|----|--|--|
| 7. | La main d'œuvre, l'outillage, les machines et les transports sont calculés selon le tarif de la société suisse des entrepreneurs (SSE), section Jura bernois | |
|----|--|--|

Signalisation de chantier

- | | | |
|----|---|-------------|
| 8. | Facturer les contrôles et les déplacements sur et pour les chantiers qui ne sont pas signalés correctement. | Emolument I |
|----|---|-------------|

Loto, loterie, tombola

- | | | |
|----------------|-------------------------------------|--|
| Art. 24 | Préavis des demandes d'autorisation | Fr. 10.— Fr. 20.—
(voir art. 8 ch. 4) |
|----------------|-------------------------------------|--|

Permis d'achat d'arme

- | | | |
|----------------|--|--|
| Art. 25 | Préavis des demandes des permis d'achat d'arme | Fr. 20.— Fr. 50.—
(voir art. 8 ch. 4) |
|----------------|--|--|

**Emoluments
divers de
Police**

Art. 26

1. Mise en bière	Emolument I= Fr. 100.—
6. Marchés	
- Occupation d'une place	Fr. 3.— le mètre courant-le m2
- Banc privé	Fr. 5.— le mètre courant
- Banc loué avec bâche	Fr. 10.— Fr. 20.—
- Banc loué sans bâche	Fr. 7.— Fr. 15.—
- Vente annuelle depuis un véhicule avec déballage sur la voie publique	Fr. 700.—
- Vente annuelle depuis un véhicule sans déballage	Fr. 350.—
15. Notification d'un acte judiciaire	Fr. 20.— par pli
16. Comparution sous la contrainte (Office des Poursuites et faillites)	Fr. 20.— par mandat
17. Mise en fourrière d'un véhicule	
- Prestation du garage de service	Selon facture garagiste
- Mise à contribution du service de Police	Emolument I
- Fourrière	Fr. 20.— par jour

2. Contrôle des habitants

Art. 17

Actes d'origine

Tarif concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (RSB 123.15) de l'acte d'origine (RS 172.042.110)

Art. 18

1. Séjour et établissement de Suisses	Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)
2. Séjour et établissement d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 19

1. Emolument de naturalisation	
- Personne seule de plus de 25 ans	Fr. 400.—
- Personne seule de moins de 25 ans	Fr. 200.—
- Couple	Fr. 600.—
- Les enfants mineurs qui sont admis au droit de cité en même temps que l'un des parents sont intégrés gratuitement dans la procédure	
2. Carte d'identité (moins de 15 ans) Passeport	Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RSI 143.3) Ordonnance sur les documents d'identité OLDI RS 143.11
3. Carte d'identité (plus de 15 ans) Carte d'identité	Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RSI 143.3) OLDI RS 143.11
4. Passeport nouveau ou renouvellement	Fr. 18.—
4. Liste d'adresses : prix forfait pour nom, prénom, année de naissance, adresse	Fr. 150.—
5. Idem, sur étiquettes	Fr. 150.—

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 26 juin 2006 (arrêté du Conseil de Ville N° 870 du 26 juin 2006).

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



P. ROBBIANI

Le Chancelier adjoint :



J.-P. MAITRE

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant les délais légaux. Le dépôt public et le délai d'opposition ont été publiés dans le numéro 27 du 10 août 2006 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Moutier, le 15 septembre 2006

Le Chancelier :



D. JABAS

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 29 octobre 2007

3. Police municipale administrative

Police sanitaire Art. 20

~~2. Contrôle des denrées alimentaires~~
Abrogé au 01.01.2008 conformément au droit cantonal

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

Taxes de stationnement

Art. 20

Le présent article régit le principe d'une taxe de stationnement dans les différentes zones de parcage de la ville. Le Conseil municipal édicte un règlement concernant la taxe de stationnement.

Commerce et artisanat

Art. 22

1. *Inchangé*
2. *Inchangé*
3. *Inchangé*
4. *Inchangé*
5. *Inchangé*

~~6. Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service~~ **abrogé conformément au droit supérieur**

Fr. 50.—

~~7. Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises, ou de prestations de service, d'appareils vidéo, etc.~~ **abrogé conformément au droit supérieur**

Fr. 100.—

6. Autorisation de déballage sur la voie publique

Fr. 50.— jour

Permis d'achat d'arme

Art. 25

~~Préavis des demandes des permis d'achat d'arme~~

Fr. 50.—

abrogé conformément au droit supérieur

L'article 26 devient l'article 25 et ainsi de suite

5. CONSTRUCTIONS

5.1 Demande de permis de construire et questions préalables

Selon tableau ci-après

(nouvelle version du tableau ci-dessous)

Entrée en vigueur le POLICE DES CONSTRUCTIONS		Coût du projet en milliers de francs		
		< 100'000.--	100 à 400'000.--	Plus de 400'000.--
Réception et examen de la demande de permis		Fr. 40.--	Fr. 70.--	Fr. 100.--
Demande de correction de vices simples		Fr. 30.--	Fr. 30.--	Fr. 30.--
Rédaction de la publication, affichage public		Fr. 20.--	Fr. 50.--	Fr. 50.--
Communication au voisinage forfait		Fr. 50.--	Fr. 50.--	Fr. 50.--
Publication dans la feuille officielle		Selon facturation		
Examen et traitement des dérogations par demande		Fr. 40.--	Fr. 40.--	Fr. 40.--
Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes par demande		Fr. 20.--	Fr. 20.--	Fr. 20.--
Examen par la Commission d'Urbanisme		Fr. 40.--	Fr. 80.--	Fr. 120.--
Traitement des oppositions et séance de conciliation par séance		Fr. 100.--	Fr. 150.--	Fr. 200.--
Examen et traitement des dossiers / autres autorisations				
° Débouché / Eau / Electricité / Citernes / Protection civile par rapport		Fr. 20.--	Fr. 20.--	Fr. 20.--
° Police municipale		Emoluments II ou selon facturation		
° Police du feu		Selon facturation		
° Autorisation en matière de protection des eaux		Selon facturation		
° Certificat de conformité aux normes énergétiques		Selon facturation		
Autres frais de traitement pour dossiers complexes		Emoluments II		
Modification de projets		Conformément aux étapes de la procédure		
Demande de début des travaux anticipé (permis provisoire)		Fr. 40.--	Fr. 70.--	Fr. 100.--
Octroi du permis par le Conseil municipal		Fr. 70.--	Fr. 150.--	Fr. 300.--
Octroi du permis par la Préfecture (rapport officiel, préavis)		Fr. 60.--	Fr. 80.--	Fr. 100.--
Octroi d'une prolongation de la validité du permis		Fr. 100.--	Fr. 100.--	Fr. 100.--
Contrôles : Contrôle des profils, du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, du raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, etc.		II ou selon facturation	Autorisations de réclame (selon ordonnance en vigueur 722.51)	
Mesures : Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)			° Enseigne non lumineuse sur façade Fr. 150.-- ° Enseigne non lumineuse isolée Fr. 150.-- ° Réclame routière temporaire (expos, cirques, etc.) Fr. 100.-- ° Remplacement réclame (lumineuse ou non lumineuse) Fr. 100.--	
Travaux spéciaux (tels que rapports officiels, mémoires, etc ...)		II	Les réclames non lumineuses apposées sur des bâtiments protégés, en vieille ville ou de grandes dimensions, ainsi que toutes les réclames lumineuses seront traitées dans le cadre d'un permis de construire.	

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 29 octobre 2007 (arrêté du Conseil de Ville N° 897 du 29 octobre 2007).

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :


C. MONNERAT

Le Chancelier adjoint :


J.-P. MAITRE

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 25 juin 2012

2. CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 18

- | | |
|---|--|
| 1. Séjour et établissement de Suisses | Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES, RSB 122.161) |
| 3. Autres émoluments | |
| - Attestation de domicile pour permis de conduire et abonnements de train | Fr. 5.— |
| - Attestation « Sortie du territoire » | Fr. 14.— |

Art. 19

- | | |
|--|-----------|
| 1. Emolument de naturalisation | |
| - Personne seule de plus de 25 ans (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 400.— |
| - Personne seule de moins de 25 ans (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 200.— |
| - Couple (avec ou sans enfants mineurs) | Fr. 600.— |
| - Les enfants mineurs qui sont admis au droit de cité en même temps que l'un des parents sont intégrés gratuitement dans la procédure. | |
| - Frais d'annulation après traitement d'une demande de naturalisation ordinaire. | Fr. 200.— |

3. POLICE ADMINISTRATIVE

Art. 23

7. La main d'œuvre, l'outillage, les machines et les transports sont calculés selon le tarif de la société suisse des entrepreneurs (SE-Jb), section Jura bernois

~~Loto, loterie,
tombola~~

Art. 24

- | | |
|---|----------|
| 1. Préavis des demandes d'autorisation | Fr. 20.— |
|---|----------|

L'article 25 devient l'article 24 et ainsi de suite

4. CAISSE

Emoluments divers

Art. 25

- | | |
|---|-----------------|
| 4. Photocopies (noir/blanc)
Sociétés / institutions subventionnées | |
| - jusqu'à 1'000 copies/an | Fr. --.— |
| - dès 1'000 copies | Fr. 0.10 / côté |

5. CONSTRUCTIONS

5.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Selon le tableau ci-après

(nouvelle version du tableau ci-dessous)

POLICE DES CONSTRUCTIONS		Coût du projet en milliers de francs		
		< 100'000.—	100 à 400'000.—	Plus de 400'000.—
Réception et examen de la demande de permis		Fr. 40.00	Fr. 70.00	Fr. 100.00
Frais de dossier	forfait	Fr. 15.00	Fr. 15.00	Fr. 15.00
Frais envoi de dossier à la Préfecture	forfait	Fr. 10.00	Fr. 10.00	Fr. 10.00
Demande de correction de vices simples	forfait	Fr. 30.00	Fr. 30.00	Fr. 30.00
Rédaction de la publication, affichage public		Fr. 20.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Communication au voisinage	forfait	Fr. 50.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Publication dans la feuille officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Examen et traitement des dérogations	par demande	Fr. 40.00	Fr. 40.00	Fr. 40.00
Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	par demande	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
Examen par la Commission d'Urbanisme		Fr. 40.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Traitement des oppositions et séance de conciliation	par séance	Fr. 100.00	Fr. 150.00	Fr. 200.00
Examen et traitement des dossiers / autres autorisations				
° Débouché / Eau / Electricité / Citernes / Protection civile	par rapport	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
° Service sécurité		Emoluments II ou selon facturation		
° Police du feu		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Autorisation en matière de protection des eaux		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Certificat de conformité aux normes énergétiques		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Autres frais de traitement pour dossiers complexes		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Travaux spéciaux (tels que rapports officiels, mémoires, etc.)		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Permis complémentaire		Fr. 50.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Demande de début des travaux anticipé (permis provisoire)		Fr. 40.00	Fr. 70.00	Fr. 100.00
Octroi du permis par le Conseil municipal		Fr. 70.00	Fr. 150.00	Fr. 300.00
Octroi du permis par la Préfecture (rapport officiel, préavis)		Fr. 60.00	Fr. 80.00	Fr. 100.00
Octroi d'une prolongation de la validité du permis		Fr. 100.00	Fr. 100.00	Fr. 100.00
Contrôles : Contrôle des profils, du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, du raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, etc.				Emoluments II ou selon facturation
Contrôle de l'implantation du projet : Tous les travaux effectués par le géomètre (contrôle des profils, gabarits, niveau de référence) seront directement facturés par ce dernier au maître d'ouvrage, en plus des frais de la mise à jour de la mensuration officielle.				
Mesures : Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)				Emoluments II

8. PROTECTION CIVILE

Emoluments de la protection civile

Art. 33

1. Duplicata de la carte d'identité Pci Fr. 20.—
2. Duplicata de livret de service Pci Fr. 50.—
3. Taxe pour mutations aux centres d'instruction (plus la taxe du centre en question) Fr. 10.—
11. Travaux complémentaires de contrôle au bénéfice de l'OEA Selon ordonnance taxant les émol. de l'administr. Cant. RSB 154.21

A supprimer :

- Al. 1-3 : gérés par OPC Reconvilier
Al. 11 : n'est plus géré par la Protection civile

9. SERVICES TECHNIQUES

Compteur d'eau

Art. 36

Le Service des eaux est compétent pour décider la pose d'un compteur d'eau

Fr. 1.20 / m³

Fr. 2.00 / m³

10. EMOLUMENTS DIVERS

**Caisse de
compensation
Agence AVS**

Art. 42

Etablissement d'un duplicata de certificat
d'assurance

Conformément aux
directives de l'Office
des assurances
sociales et de la
surveillance des
fondations

**Elimination des nids
de guêpes et de
frelons**

Art. 46

Main-d'œuvre
Produit et déplacement
à supprimer, géré par le C.R.I.S.M

Tarif SSE

L'article 45 devient l'article 44 et ainsi de suite

**Location de salle et
d'équipements**

Art. 45

Les émoluments sont facturés selon
l'Ordonnance édictée par le Conseil municipal
(tarifs et directives) avec différenciation
pour :

- Les sociétés ou organisations locales
- Les sociétés ou organisations externes
- ~~- Les sociétés ou organisations
commerciales~~
- ~~- Les activités sans but lucratif~~
- ~~- Les manifestations à but lucratif ou
commercial~~
- Les sociétés avec ou sans but lucratif
- Les écoles
- Les manifestations à but humanitaire

Selon modifications de l'Ordonnance sur les salles et équipements
communaux entrées en vigueur les 01.07.11 et 19.09.11.

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 25 juin 2012
(arrêté du Conseil de Ville N° 962 du 25 juin 2012).

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :


M. GSTEIGER

Le Chancelier adjoint :


J.-P. MAITRE

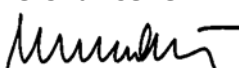
Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville N° 962 relatif à la
modification du Règlement sur les émoluments et tarifs a été déposé à la Chancellerie
municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 25 juin 2012 au
cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 4 juillet
2012. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 13 août 2012

Le Chancelier :


C. VAQUIN

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 10 décembre 2012

3. POLICE ADMINISTRATIVE

Emoluments divers de police

Art. 24

- | | | |
|----|----------------------------------|---------------------|
| 18 | Taxe des chiens | |
| - | Chiens pour la ville | Fr. 75.— à Fr. 90.— |
| - | Chiens pour la campagne (fermes) | Fr. 20.— à Fr. 40.— |

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 10 décembre 2012 (arrêté du Conseil de Ville N° 968 du 10 décembre 2012).

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président



M. GSTEIGER

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville N° 968 relatif à la modification du Règlement sur les émoluments et tarifs a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 10 décembre 2012 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 19 décembre 2012. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 21 janvier 2013

Le Chancelier :



C. VAQUIN

Modifications apportées au Règlement sur les émoluments par le Conseil de Ville le 29 mai 2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS

II. EMOLUMENTS

1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS

Droit des successions	Art. 16 12 Laissez-passer	Fr. 20.—
------------------------------	-------------------------------------	----------

2. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 17 Actes d'origine	Tarif concernant la délivrance de l'acte d'origine (RS 172.042.110)
-----------------------------------	---

Art. 17 3 Autres émoluments	
- Attestation de domicile pour permis de conduire et abonnements de train	Fr. 5.—
- Attestation « Sortie du territoire »	Fr. 14.—

Art. 19 2 Passeport	Ordonnance sur les documents d'identité OLDI RS 143.11
3 Carte d'identité	OLDI RS 143.11

3. POLICE ADMINISTRATIVE

Prostitution – Salon de massage	Art. 22 (nouveau) 1 Préavis pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter	Fr. 50.—
	2 Emolument forfaitaire annuel pour contrôles prévus selon la loi sur l'exercice de la prostitution (RSB 935.90, article 12, alinéa 1)	Fr. 120.—
Utilisation du domaine public à but lucratif	Art. 23 2 Octroi d'une autorisation jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée : émoluments de base unique	Fr. 10.—
	- utilisation d'une place de parc – émoluments pour une journée	Fr. 12.—
	3 Pour chaque m ² supplémentaire :	
	- sol en dur imperméable (rues, trottoirs, places, etc.) : par m ² /jour	Fr. 0.50
	- sol en dur perméable (groise, etc.) par m ² /jour	Fr. 0.15
	- sol à revêtement naturel : par m ² /mois	Fr. 2.50

4 Octroi d'une autorisation pour la pose de benne pour

- 1 journée
- pour 2 - 5 jours
- pour 6 jours et plus

Fr. 20.— (~~Fr. 15.—~~)

Fr. 40.— (~~Fr. 30.—~~)

Fr. 80.— (~~Fr. 60.—~~)

Fouilles dans la voie publique

6 Dépréciation de la voie publique par m²

Fr. 60.— sans TVA
(~~Fr. 50.— sans TVA~~)

6 Réfection des revêtements par m²

Fr. 190.— sans TVA
(~~Fr. 175.— sans TVA~~)

Emoluments divers de Police Art. 24

5 Foires

- (...)
- Taxe pour la fourniture d'électricité

Fr. 5.—

14 Cycles, cyclomoteurs, motocycles
Récupération de véhicules abandonnés

- cycle et cyclomoteur
- motocycle

Fr. 20.— ~~Fr. 10.—~~

Fr. 50.— ~~Fr. 30.—~~

15 Notification d'un acte judiciaire officiel

Fr. 20.— par pli

4. CAISSE

Emoluments divers Art. 25

4 Photocopies (noir/blanc)

- (...)
- Tirage plotter couleur

Fr. 25.— / m'

5. CONSTRUCTIONS

POLICE DES CONSTRUCTIONS	Coût du projet en milliers de francs			
		< 100'000.—	100 à 400'000.—	Plus de 400'000.—
Réception et examen de la demande de permis		Fr. 40.00 / Fr. 70.00	Fr. 70.00 / Fr. 100	Fr. 100.00 / Fr. 150.00
Frais de dossier	forfait	Fr. 15.00 / Fr. 30.00	Fr. 15.00 / Fr. 30.00	Fr. 15.00 / Fr. 30.00
Frais envoi de dossier à la Préfecture	forfait	Fr. 10.00 / Fr. 15.00	Fr. 10.00 / Fr. 15.00	Fr. 10.00 / Fr. 15.00
Demande de correction de vices simples	forfait	Fr. 30.00	Fr. 30.00	Fr. 30.00
Rédaction de la publication, affichage public		Fr. 20.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Communication au voisinage	forfait	Fr. 50.00	Fr. 50.00	Fr. 50.00
Publication dans la feuille officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Examen et traitement des dérogations	par demande	Fr. 40.00	Fr. 40.00	Fr. 40.00
Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	par demande	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
Examen par la Commission d'Urbanisme		Fr. 40.00 / Fr. 50.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Traitement des oppositions et séance de conciliation	par séance	Fr. 100.00	Fr. 150.00	Fr. 200.00
Examen et traitement des dossiers / autres autorisations				
° Débouché / Eau / Electricité / Citernes / Protection civile	par rapport	Fr. 20.00	Fr. 20.00	Fr. 20.00
° Service sécurité		Emoluments II ou selon facturation		
° Police du feu		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Autorisation en matière de protection des eaux		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Certificat de conformité aux normes énergétiques		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Autres frais de traitement pour dossiers complexes		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Travaux spéciaux (tels que rapports officiels, mémoires, etc.)		Emoluments II	Emoluments II	Emoluments II
Permis complémentaire		Fr. 50.00	Fr. 80.00	Fr. 120.00
Demande de début des travaux anticipé (permis provisoire)		Fr. 40.00	Fr. 70.00	Fr. 100.00
Octroi du permis par le Conseil municipal		Fr. 70.00 / Fr. 80.00	Fr. 150.00	Fr. 300.00
Octroi du permis par la Préfecture (rapport officiel, préavis)		Fr. 60.00 / Fr. 80.00	Fr. 80.00 / Fr. 100.00	Fr. 100.00 / Fr. 120.00
Octroi d'une prolongation de la validité du permis		Fr. 100.00	Fr. 100.00	Fr. 100.00

Contrôles : Contrôle des profils, du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, du raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, etc.	Emoluments II ou selon facturation
Contrôle de l'implantation du projet : Tous les travaux effectués par le géomètre (contrôle des profils, gabarits, niveau de référence) seront directement facturés par ce dernier au maître d'ouvrage, en plus des frais de la mise à jour de la mensuration officielle.	
Mesures : Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emoluments II

8. PROTECTION CIVILE- OFFICE SÉCURITÉ CIVILE (Protection Civile)

Emolument s-de protection civile	Art. 32		
	1	Lettre recommandée pour rappels, avis de dénonciation, convocations spéciales à une prestation, etc.	Tarif de la Poste
	1	Frais administratifs pour recherches d'archives (Constructions PCI, abris privés ou publics).	Emolument I
	3	Frais administratifs pour établissement de dossiers techniques (Construction PCI, abris privés ou publics).	Emolument II
	3	Réceptions complémentaires d'abris (privés ou publics).	Emolument I
	4	Inspections d'abris (privés ou publics).	Emolument I
	5	Location de véhicule à moteur, machine, appareil et matériel.	Selon règl. interne OPC selon ordonnance interne office de la Sécurité Civile
6	Location des constructions de l'OPC	Selon règl. interne OPC selon ordonnance interne office de la Sécurité Civile	

9. SERVICES TECHNIQUES / SERVICES INDUSTRIELS

Utilisation des bornes hydrantes	Art. 34	
	Utilisation des bornes hydrantes	
	— à forfait sur demande préalable	Fr. 75.— / 1 jour
	— jours supplémentaires	Fr. 10.— / jour
	— à forfait sans demande préalable	Fr. 150.—
	Utilisation des bornes hydrantes pour une utilisation de 3 m ³ au maximum :	
	- Forfait pour un jour sur demande préalable	Fr. 75.— HT
	- Jours supplémentaires	Fr. 10.— HT
	- Supplément pour utilisation hydrante sans autorisation	Fr. 150.— HT
	Le service des Eaux est compétent pour décider la pose d'un compteur d'eau pour l'utilisation d'une borne hydrante avec prélèvement de plus de 3 m ³ :	
- Forfait de base	Fr. 75.— HT	
- Consommation effective / par m ³	Fr. 2.50 HT	
- Matériel supplémentaire (location et main-d'œuvre)	Facturé en supplément	
Remplissage d'une piscine		
- Forfait de base	Fr. 75.— HT	
- Consommation effective / par m ³	Fr. 2.50 HT	
- Matériel supplémentaire (location et main-d'œuvre)	Facturé en supplément	

Compteur d'eau**Art. 35**

Le Service des Eaux est compétent pour décider la pose d'un compteur d'eau

Fr. 2.50 / m³
~~Fr. 2.00 / m³~~

Manifestations	Art. 36	Jusqu'à 3 jours	Jusqu'à 7 jours
Raccordement provisoire en eau	Émoluments forfaitaires TTC		
	- Cirque	Fr. 100.—	Fr. 200.—
	- Forains, autodrome, tire-pipe	Fr. 80.—	Fr. 160.—
	- Braderie, Fête Vieille Ville	Fr. 25.—	
Fourniture électricité	Émoluments forfaitaires TTC		
	- Cirque	Fr. 100.—	Fr. 200.—
	- Tire-pipe	Fr. 150.—	Fr. 300.—
	- Petite attraction, carrousel	Fr. 200.—	Fr. 400.—
	- Grande attraction, autodrome	Fr. 400.—	Fr. 800.—
	- Braderie, Fête Vieille Ville	Fr. 100.—	

Poids public**Art. 38**

(...)

3) Les pesages de tare et la TVA ~~7,6%~~ sont inclus.

10. EMOLUMENTS DIVERS**Attestations et renseignements commerciaux****Art. 39**

1	Légalisation de signature	Fr.	5.—
2	Attestations et certificats divers	Fr.	5.—
3	Photocopie conforme	Fr.	5.—
4	Renseignement commercial	Fr.	10.—

Encaissement**Art. 43**

1	2 ^{ème} rappel	Fr.	10.—
2	Sommation par lettre	Fr.	20.—
3	Décision	Fr.	30.—
4	Sommation OIBT et ESTI	Fr.	30.—

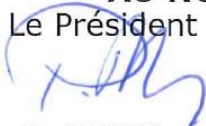
TARIF DES EMOLUMENTS

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1. Emolument I | Fr. 50. par heure / Fr. 60.— par heure |
| 2. Emolument II | Fr. 100. par heure / Fr. 120.— par heure |
| 3. Indemnités kilométriques | Fr. 0.65 par km / Fr. 0.85 par km |

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 29 mai 2017 (arrêté du Conseil de Ville N° 1041 du 29 mai 2017).

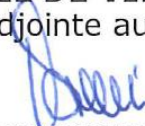
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



P. ROTH

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement sur les émoluments et tarif** a été déposé, officiellement par l'organe compétent dans les délais légaux suivant la décision du Conseil de Ville. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 juin 2017.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2017.

Moutier, le 10 juillet 2017

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN